

DES-3-03
2003 FC 882

DES-3-03
2003 CF 882

IN THE MATTER of a certificate pursuant to subsection 77(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act);

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT un certificat en vertu du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi);

IN THE MATTER of the referral of this certificate to the Federal Court of Canada pursuant to subsection 77(1) and sections 78 and 80 of the Act;

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT le dépôt de ce certificat à la Cour fédérale du Canada en vertu du paragraphe 77(1) et des articles 78 et 80 de la Loi;

IN THE MATTER of the warrant for the arrest and detention and the review of the reasons justifying continued detention pursuant to subsections 82(1), 83(1) and 83(3) of the Act;

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT le mandat pour l'arrestation et la mise en détention ainsi que le contrôle des motifs justifiant le maintien en détention en vertu des paragraphes 82(1), 83(1) et 83(3) de la Loi;

AND IN THE MATTER OF Mr. Adil Charkaoui.

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT M. Adil Charkaoui.

INDEXED AS: CHARKAOUI (RE) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: CHARKAOUI (RE) (C.F.)

Federal Court, Noël J.—Montréal, July 2 and 3; Ottawa, July 15, 2003.

Cour fédérale, juge Noël—Montréal, 2 et 3 juillet 2003; Ottawa, 15 juillet 2003.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Security grounds — Ministers referring certificate to Federal Court — Detention review — Ministers believe respondent Osama bin Laden terrorist network member — Constituting danger to Canadian security — Court following provisions of legislation, interpretation of designated judge's role provided by Ahani v. Canada — Evidence at hearing summarized — Standard of proof that stated by Thurlow C.J. in Attorney General of Canada v. Jolly — Designated judge must be curious, concerned, maintain sceptical attitude in conducting critical review of facts, seriously test protected information — Continued detention justified — Ministers believing respondent trained in sabotage, assassination — Trained in martial arts as was one September 11 aircraft hijacker — Believed associated with bin Laden network sleeper agent — Witness for Ministers explaining term "sleeper agent" — Important that period of respondent's life (1992 to end of decade) largely unaccounted for — Suspicious trip to Pakistan in 1998 — Not sufficiently addressing contacts with 5 named persons — Conditional release on bail denied as danger remains — Respondent still presenting danger in spite of publicity regarding arrest, Court proceedings — No relief under Charter.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Raisons de sécurité — Les ministres ont déposé le certificat à la Cour fédérale — Contrôle des motifs de détention — Les ministres croient que l'intimé est membre du réseau terroriste d'Oussama ben Laden — L'intimé constitue un danger pour la sécurité canadienne — La Cour tient compte des dispositions de la loi et de l'interprétation du rôle du juge désigné énoncée dans l'arrêt Ahani c. Canada — Résumé de la preuve présentée à l'audience — Norme de preuve énoncée par le juge Thurlow dans l'arrêt Le Procureur général du Canada c. Jolly — Le juge désigné doit être curieux, concerné, être d'un scepticisme ayant comme objectif de faire un examen critique des faits et tester sérieusement l'information protégée — Le maintien de la détention est justifié — Les ministres croient que l'intimé a reçu de l'entraînement en matière de sabotage et d'assassinat — L'intimé est un adepte des arts martiaux, comme l'était un des pirates de l'air responsables des attentats du 11 septembre — Apparemment associé au réseau d'agents dormants de ben Laden — Un témoin des ministres définit l'expression «agent dormant» — Fait important: une période de la vie de l'intimé, de 1992 à la fin de cette décennie, est en grande partie inexpliquée — Voyage suspect au Pakistan en 1998 — Explications insuffisantes quant aux contacts de l'intimé avec les cinq personnes identifiées — Refus de libération conditionnelle sur caution parce que le danger demeure — L'intimé représente toujours un danger en dépit

Constitutional Law — Charter of Rights — Criminal Process — S. 11(e) inapplicable to Immigration and Refugee Protection Act detention review as proceeding one of immigration, not criminal, law.

This was a detention review under *Immigration and Refugee Protection Act*, subsections 82(1), 83(1) and 83(3).

One purpose of the Act is to maintain (or, in French, “*garantir*”) the security of Canadians and, to that end, Parliament has given the Solicitor General and Minister of Citizenship and Immigration the power to declare a permanent resident or foreign national inadmissible on security grounds by referring a certificate to Federal Court. This was done in the instant case as the Ministers were of opinion that the respondent, Charkaoui, belongs or belonged to Osama bin Laden’s terrorist network and accordingly constituted a danger to Canadian security. The Ministers also signed an arrest warrant as he was either a national security danger or unlikely to appear at a proceeding or for removal. The warrant was executed and Charkaoui remains in detention.

For the purposes of this detention review, the Court discharged its onerous duty by following both the parameters imposed by the legislation and the interpretation of the role of designated judge provided by this Court in *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 and sustained by the Court of Appeal. At the hearing, the Ministers called but one witness; respondent filed 14 affidavits, of which 7 affiants were cross-examined. Following the hearing, certain ministerial representatives were examined in the absence of respondent and his lawyer, as is authorized by Act, section 78. At that time, certain additional protected information furnished by the Ministers was clarified. This information could not be disclosed to respondent.

The issue for determination was whether, in view of Charter, sections 7, 11 and 15 and Act, subsections 83(1), (3), respondent’s detention should be continued.

A CSIS officer gave testimony regarding the Al-Qaeda terrorist network led by Osama bin Laden. Up to 100,000 persons have been trained by that organization. Canada was specifically targeted in a statement made by Osama bin Laden in November 2002. Under cross-examination, the officer admitted that he did not know whether respondent was an

de la publicité découlant de l’arrestation et des procédures — Aucun recours en vertu de la Charte.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Inapplicabilité de l’art. 11e) de la Charte au contrôle judiciaire d’une décision en matière de détention rendue conformément à la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, parce qu’il s’agit de droit de l’immigration et non de droit criminel.

Il s’agit du contrôle des motifs d’une détention en vertu des paragraphes 82(1), 83(1) et 83(3) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

Un des objectifs de la Loi est de garantir (dans la version anglaise «*to maintain*») la sécurité des Canadiens et, à cette fin, le législateur a octroyé au solliciteur général et au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration un pouvoir d’interdiction de territoire à un résident permanent ou à un étranger pour raison de sécurité en déposant un certificat à la Cour fédérale. En l’espèce, un tel certificat a été déposé étant donné que les ministres étaient d’avis que l’intimé, M. Charkaoui, est ou a été membre du réseau terroriste d’Oussama ben Laden et qu’il constitue donc un danger pour la sécurité du Canada. Les ministres ont également signé un mandat d’arrestation de l’intimé au motif qu’il était un danger pour la sécurité nationale ou qu’il se soustrairait vraisemblablement à la procédure ou au renvoi. Le mandat d’arrestation fut exécuté et M. Charkaoui est en détention depuis.

Aux fins du présent contrôle des motifs de détention, la Cour s’est acquittée de sa lourde obligation en tenant compte à la fois des paramètres imposés par le législateur et de l’interprétation du rôle du juge désigné donnée par cette Cour dans l’arrêt *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669, et confirmée par la Cour d’appel. À l’audience, les ministres ne firent entendre qu’un témoin; l’intimé déposa 14 affidavits, sur lesquels sept affiants furent interrogés. Suite à l’audience, certains représentants des ministres ont été interrogés en l’absence de l’intimé et de son avocate, tel qu’autorisé par l’article 78 de la Loi. Cela a permis de clarifier certains renseignements additionnels protégés fournis par les ministres. Cette information ne pouvait pas être divulguée à l’intimé.

La question à déterminer est de savoir si, en vertu des articles 7, 11 et 15 de la Charte et des paragraphes 83(1), (3) de la Loi, la détention de l’intimé doit être maintenue.

Un agent du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a témoigné au sujet du réseau terroriste Al-Qaïda que dirige Oussama ben Laden. Jusqu’à 100 000 personnes auraient reçu de l’entraînement de cette organisation. Selon une déclaration faite par Oussama ben Laden en novembre 2002, le Canada était spécifiquement visé. En contre-

Al-Qaeda member.

Witnesses called for respondent testified as to his outrage at the September 11, 2001 terrorist attacks, that he never displayed violent conduct or advocated terrorism as a means of change and appeared to be a man who favoured peace and respect for human rights.

In reviewing the ministerial action, the designated judge is not to look for proof of the existence of the facts but rather to analyze the proof as a whole while asking himself whether it is sufficient for a person to have a reasonable belief that there is a danger to national security or the safety of any person or that the respondent will avoid the procedure or removal. While not at the level of preponderance of probabilities, the standard must tend toward a serious possibility of the existence of facts based on reliable and justifiable evidence. The Court could not accept respondent's argument, that the Minister's evidence had to establish a definite probability that the person would commit the terrorist activities.

Even so, the designated judge must be curious, concerned by what is advanced and maintain a sceptical attitude in conducting a critical review of the facts. He must verify the human, technical and documentary sources, their reliability and the truth of what they may relate. He must seriously test the protected documentation and information. In addition, he must analyze the evidence, taking into account the danger to national security.

Held, respondent's detention continued to be justified.

An analysis of the evidence raised certain concerns and worries that were at the very heart of this case. The Ministers explained that "bin Laden has advised his supporters to blend in with Western society and to prepare terrorist attacks". In the Ministers' opinion, respondent is a member of the bin Laden network and would have been trained in such areas as: operating rocket-propelled grenade-launchers, sabotage, urban combat and assassination. Furthermore, respondent practised karate and martial arts. It was noteworthy that one of those who participated in the hijacking of American Airlines Flight 93 had taken martial arts training in preparation for September 11. In addition, the Ministers associated respondent with a bin Laden network sleeper agent. According to the CSIS witness, that is a term that applies to both terrorism and espionage and such an agent is trained and then sent back to his country and told "Go back to your usual life, act as if nothing is happening . . . And then one of these days . . . you will get a message . . . and that's the time to do what we want you to do". The sleeper agent may be activated to do something in the country where

interrogatoire, l'agent a reconnu ne pas savoir si l'intimé faisait partie du réseau Al-Qaïda.

Des témoins en faveur de l'intimé ont dit avoir constaté son indignation quant aux attentats terroristes du 11 septembre 2001. Ils ont affirmé qu'il n'a jamais manifesté un comportement violent ou prôné l'usage de la violence et qu'il semblait être un homme en faveur de la paix et du respect des droits de la personne.

Dans le cadre du contrôle de l'action ministérielle, il ne s'agit pas pour le juge désigné de chercher la preuve de l'existence des faits mais plutôt d'analyser l'ensemble de la preuve tout en se demandant si elle permet à une personne d'avoir une croyance raisonnable qu'il y a un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou que l'intimé évitera la procédure ou le renvoi. Bien qu'elle ne soit pas au niveau de la prépondérance des probabilités, cette norme doit tendre vers une possibilité sérieuse de l'existence de faits tenant compte de preuves fiables et fondées. La Cour ne pouvait accepter l'argument de l'intimé selon lequel la preuve des ministres devait établir une probabilité marquée pour la personne de commettre les actes terroristes.

Le juge désigné doit tout de même être curieux, préoccupé par ce qui est avancé et être d'un scepticisme ayant comme objectif de faire un examen critique des faits. Il doit vérifier les sources tant humaines, techniques que documentaires, leur fiabilité et la véracité de ce qu'elles peuvent rapporter. Il doit tester sérieusement la documentation et l'information protégées. De plus, il doit analyser la preuve en tenant compte du danger à la sécurité nationale.

Jugement: la détention de l'intimé demeure justifiée.

Une analyse de la preuve a soulevé certaines préoccupations et inquiétudes qui sont au cœur même du présent dossier. Les ministres ont précisé que «ben Laden a conseillé à ses partisans de se fondre dans la société occidentale et de préparer des attentats terroristes». De l'avis des ministres, l'intimé est membre du réseau de ben Laden et on lui aurait appris le maniement des fusils lance-grenades propulsés par fusées, les opérations de sabotage, le combat en zone urbaine et la perpétration d'assassinats. De plus, l'intimé est un adepte du karaté et des arts martiaux. Il est à noter qu'un des pirates de l'air qui ont participé au détournement du vol 93 de la compagnie American Airlines s'était entraîné aux arts martiaux en préparation du 11 septembre. De plus, les ministres associent l'intimé à un agent dormant du réseau de ben Laden. Selon le témoin du SCRS, le terme «agent dormant» s'applique tant au terrorisme qu'à l'espionnage. L'agent reçoit une formation et on le revoie dans son pays d'origine, puis on lui dit «Retourne à ta vie habituelle, fais comme si de rien était [. .] puis un de ces jours [. .] tu vas

he has been living or to travel to some other country to mount an attack.

The Ministers' findings, that respondent represents a danger to national security, were very serious, so it was up to respondent to present some evidence that challenged that of the Ministers. It was important to note, in considering the testimony of respondent's witnesses, that a period of his life—from 1992 to the end of that decade—was, in part, unaccounted for. Even one of respondent's witnesses, Mr. Ouazzani, acknowledged that he had been worried and suspicious about respondent's 1998 trip to Pakistan (supposedly to study the Muslim religion in preparation for writing a book). Unlike respondent's witness, the Court was not satisfied by respondent's explanation. Nor had respondent addressed the Court's concern over his contacts with five named individuals. Respondent's evidence failed to alleviate these concerns.

Counsel sought respondent's release on conditions and bail but, since the Court concluded that a danger remained, that was not considered. Nor was the applicability of Charter, paragraph 11(e) to this type of case decided. That provision applies in the criminal law context while this proceeding was in respect of immigration law. Finally, relief was not available under Charter, sections 7 and 15. The Court noted that the proceedings herein, as provided for by the statute, appeared to be consistent with Charter, section 7 principles of natural justice. There was little discussion as to the applicability of Charter, section 15.

Finally, as to whether the publicity surrounding his arrest and these proceedings would neutralize the danger, counsel for the Ministers said that, as a sleeper agent, the respondent could still be pressed into active service if so required.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 11, 15.

Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, s. 18.

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(h), 34(1)(c),(d),(f), 58(3), 74(d), 77(1), 78, 80(1), 82, 83, 84, 85.

recevoir un message [. . .] et c'est le temps de faire ce qu'on veut que tu fasses». L'agent dormant pourrait être activé pour monter un acte au pays où il se trouve ou pourrait avoir à voyager dans un pays étranger pour monter un attentat.

Les conclusions des ministres selon lesquelles l'intimé représente un danger pour la sécurité nationale sont très sérieuses et elles font en sorte que l'intimé doit à son tour présenter une preuve qui remet en question les conclusions des ministres. Il était important de signaler que l'examen du témoignage des témoins de l'intimé a permis de cerner une période de sa vie—de 1992 à la fin de cette décennie—qui est en partie inexplicée. Même un des témoins de l'intimé, M. Ouazzani, a admis qu'il était préoccupé par le fait, qu'il trouvait suspect, que l'intimé avait voyagé au Pakistan en 1998 (apparemment pour étudier la religion musulmane dans l'optique de rédiger un livre). Contrairement à ce témoin de l'intimé, la Cour n'était pas satisfaite des explications fournies par l'intimé. La preuve de l'intimé n'a pas non plus permis de neutraliser les préoccupations de la Cour quant à ses contacts avec les cinq personnes identifiées. La preuve de l'intimé n'a pas réussi à dissiper ces doutes.

L'avocate de l'intimé a demandé la libération de son client sous condition et caution mais, puisque la Cour a conclu que le danger demeure, cette possibilité n'a pas été envisagée. La Cour ne s'est pas prononcée non plus sur l'applicabilité de l'alinéa 11(e) de la Charte à ce type de dossier. Cette disposition s'applique au droit criminel alors que le présent dossier concerne le droit de l'immigration. Finalement, la Cour ne pouvait faire droit à un recours fondé sur les articles 7 et 15 de la Charte. La Cour a fait remarquer que l'approche suivie dans le présent dossier, telle que prescrite par la Loi, semble conforme aux principes de justice naturelle énoncés à l'article 7 de la Charte. La question de l'applicabilité de l'article 15 de la Charte a à peine été abordée.

Finalement, à la question de savoir si la publicité découlant de l'arrestation et des procédures neutraliserait le danger, un des avocats des ministres a répondu qu'à titre d'agent dormant, l'intimé pourrait toujours passer à l'acte si on le lui demandait.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 11, 15.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 18.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)(h), 34(1)(c),(d),(f), 58(3), 74(d), 77(1), 78, 80(1), 82, 83, 84, 85.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Attorney General of Canada v. Jolly, [1975] F.C. 216; (1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.); *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.); *Yao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 741; [2003] F.C.J. No. 948 (T.D.) (QL); *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 281 N.R. 1; *Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.).

CONSIDERED:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189.

REFERRED TO:

Ahani v. Canada, [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd by (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. denied [1996] S.C.C.A. No. 496; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

DETENTION REVIEW, under *Immigration and Refugee Protection Act*, subsections 82(1), 83(1) and 83(3). Detention continues to be justified.

APPEARANCES:

Johanne Doyon for Adil Charkaoui.
J. Daniel Roussy for Solicitor General of Canada.

J. C. Luc Cadieux and *Daniel Latulippe* for Minister of Citizenship and Immigration.

SOLICITORS OF RECORD:

Doyon & Montbriand, Montréal, for Adil Charkaoui.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Le procureur général du Canada c. Jolly, [1975] C.F. 216; (1975), 54 D.L.R. (3d) 277; 7 N.R. 271 (C.A.); *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.); *Yao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 741; [2003] A.C.F. n° 948 (1^{re} inst.) (QL); *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 281 N.R. 1; *Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189.

DÉCISIONS CITÉES:

Ahani c. Canada, [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1^{re} inst.); conf. par (1996), 37 C.R.R. (2d) 181; 201 N.R. 233 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1996] C.S.C.R. n° 496; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

CONTRÔLE DES MOTIFS DE DÉTENTION, en vertu des paragraphes 82(1), 83(1) et 83(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La détention continue d'être justifiée.

ONT COMPARU:

Johanne Doyon pour Adil Charkaoui.
J. Daniel Roussy pour le solliciteur général du Canada.
J. C. Luc Cadieux et *Daniel Latulippe* pour le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Doyon & Montbriand, Montréal, pour Adil Charkaoui.

Deputy Attorney General of Canada for Solicitor General of Canada and Minister of Citizenship and Immigration.

Le sous-procureur général du Canada pour le solliciteur général du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

Voici les motifs de l'ordonnance et ordonnance rendus en français par

NOËL J.:

LE JUGE NOËL:

INTRODUCTION

INTRODUCTION

[1] Pursuant to a warrant for the arrest and detention of Mr. Adil Charkaoui (the respondent) signed by the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General of Canada (the Ministers), duly executed on May 21, 2003, the designated judge has an obligation to commence a review of the reasons for the continued detention. Having reviewed the record and held a hearing at which the respondent was heard through witnesses and his counsel, I will explain in the following paragraphs the results of the review of the reasons for the detention, pursuant to subsections 83(1) and 83(3) of the Act [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27].

[1] Suite à un mandat pour l'arrestation et la mise en détention de M. Adil Charkaoui (l'intimé) signé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général du Canada (les ministres), dûment exécuté le 21 mai 2003, le juge désigné a l'obligation d'entreprendre le contrôle des motifs justifiant le maintien de la détention. Ayant étudié le dossier et ayant tenu une audition où l'intimé fut entendu par l'entremise de témoins et de son avocate, j'explique dans les paragraphes à suivre les résultats du contrôle des motifs de la détention, le tout conformément aux paragraphes 83(1) et 83(3) de la Loi [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27].

CONTEXT

MISE EN CONTEXTE

[2] One of the purposes of the Act is to maintain (in the French version: *garantir*) the security of Canadians (see paragraph 3(1)(h) of the Act). Given this overriding objective, Parliament has provided some tools to secure this result. One such tool is giving the Ministers mentioned above the power to declare a permanent resident or foreign national inadmissible on grounds of security by referring a certificate duly signed to that effect to the Trial Division of the Federal Court (see subsection 77(1) of the Act).

[2] L'un des objectifs de la Loi est de garantir (version anglaise: *to maintain*) la sécurité des Canadiens (voir l'alinéa 3(1)h de la Loi). Étant donné cet objectif supérieur, le législateur a prévu des outils afin d'en assurer le résultat. Un tel outil est l'octroi aux ministres mentionnés ci-haut d'un pouvoir d'interdiction de territoire à un résident permanent ou à un étranger pour raison de sécurité en déposant à la Section de première instance de la Cour fédérale un certificat dûment signé à cet effet (voir le paragraphe 77(1) de la Loi).

[3] In the case at bar, such a certificate was signed on May 16, 2003 and subsequently referred to the Federal Court of Canada. The Ministers concluded that the respondent should be declared inadmissible because in their opinion he was or is a member of the Osama bin Laden network, an organization that engages, has engaged or will engage in acts of terrorism and that as such, the respondent is engaging, has engaged or will engage in terrorism and that consequently the respondent constitutes, has constituted or will constitute a danger to

[3] En l'espèce, un tel certificat fut signé le 16 mai 2003 et déposé à la Cour fédérale du Canada par la suite. Les ministres ont conclu que l'intimé doit être interdit du territoire canadien car ils sont d'opinion qu'il a été et est membre du réseau d'Oussama ben Laden, une organisation qui est, a été ou sera l'auteur d'actes de terrorisme et qu'à ce titre, l'intimé s'est livré, se livre ou se livrera au terrorisme et qu'en conséquence l'intimé a constitué, constitue ou constituera un danger pour la sécurité du Canada (voir les alinéas 34(1)

the security of Canada (see paragraphs 34(1)(c), (d) and (f) of the Act).

[4] The reasonableness of the certificate will therefore be assessed by the designated judge (see section 78 and subsection 80(1) of the Act). However, the respondent's counsel has already stated that she will be raising the issue of the constitutional validity of the entire procedure surrounding the certificate and the verification of its reasonableness, along with the continuation of the detention.

[5] However, within the framework of the powers assigned by Parliament, and for the purpose of maintaining the security of Canadians, the Ministers also signed, on May 16, 2003, a warrant to arrest the respondent, being of the opinion that they had reasonable grounds to believe that he is a danger to national security or to the safety of any person or is unlikely to appear at a proceeding or for removal (see subsection 82(1) of the Act). The arrest warrant was executed on May 21, 2003 and the respondent has since been in detention.

[6] As a designated judge, within 48 hours of the detention, I commenced the review of the reasons for the respondent's arrest and continued detention and on May 30, 2003 I provided him with an opportunity to be heard in this regard (see paragraph 78(i) and subsection 83(1) of the Act). At the commencement of the hearing the respondent, through his counsel, requested a postponement to July 2, 2003 for a duration of two days in order to prepare for the hearing, and this was granted.

[7] To gain a clear understanding of the Ministers' position in regard to both the certificate and the continued detention, I reviewed the documents on which the certificate and the arrest warrant are based and I held a hearing in the absence of the respondent and his counsel (see paragraphs 78(d) and (e) of the Act). I identified the information the disclosure of which would not infringe national security or the safety of any person, bearing in mind the importance of sufficiently informing the respondent of the circumstances on which the certificate and the continued detention are based. I also asked that the information be conveyed at the earliest

c), (d) et f) de la Loi).

[4] Le caractère de raisonabilité du certificat sera donc évalué par le juge désigné (voir l'article 78 et le paragraphe 80(1) de la Loi). Cependant, l'avocate de l'intimé a déjà informé qu'elle soulèvera la validité constitutionnelle de toute la procédure entourant le certificat et la vérification de son caractère raisonable, ainsi que le maintien de la détention.

[5] Par ailleurs, dans le cadre des pouvoirs octroyés par le législateur et dans le but de garantir la sécurité des Canadiens, les ministres ont également signé, le 16 mai 2003, un mandat d'arrestation de l'intimé, étant d'opinion qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'il est un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui, ou qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi (voir le paragraphe 82(1) de la Loi). Le mandat d'arrestation fut exécuté le 21 mai 2003 et l'intimé est en détention depuis.

[6] À titre de juge désigné et ce, dans les 48 heures de la détention, j'ai débuté l'étude des motifs justifiant la mise en arrestation et le maintien en détention de l'intimé et je lui ai donné à l'intimé, la possibilité d'être entendu le 30 mai 2003 à ce sujet (voir l'alinéa 78*i*) et le paragraphe 83(1) de la Loi). À l'occasion du début de l'audience, par l'entremise de son avocate, l'intimé a demandé une remise au 2 juillet 2003 pour une durée de deux jours dans le but de préparer l'audience, ce qui fut accordé.

[7] Pour bien comprendre la position des ministres tant à l'égard du certificat qu'au maintien de la détention, j'ai étudié les documents à la base du certificat et du mandat d'arrestation et j'ai tenu une audience en l'absence de l'intimé et de son avocate (voir les alinéas 78*d*) et *e*) de la Loi). J'ai identifié l'information dont la divulgation ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui, gardant à l'esprit l'importance d'informer suffisamment l'intimé des circonstances à la base du certificat et du maintien de la détention. De plus, j'ai demandé à ce que l'information soit transmise dans les plus brefs délais, ce qui fut fait le 26 mai 2003 (voir les

opportunity, which was done on May 26, 2003 (see paragraphs 78(g) and (h) of the Act). I am satisfied that in assuming this onerous duty I have taken full account of the parameters imposed by Parliament and the interpretation of the role of the designated judge developed by the Federal Court (see *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.), at page 681, upheld by the Court of Appeal (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (F.C.A.); leave to appeal to the S.C.C. refused, [1996] S.C.C.A. No. 496). And I continue to be vigilant as to the possibility of giving the respondent additional information according to the circumstances.

[8] The hearing concerning the continued detention was held at Montréal on July 2 and 3, 2003. The Ministers, taking into account the national security limitations imposed by Parliament, called one witness. The respondent, in return, filed seven affidavits with the consent of counsel for the Ministers and called seven witnesses. A summary of the evidence at the hearing follows. Counsel for the respondent stated that she considered her evidence incomplete since the immigration file on the respondent had been delivered to her with several exclusions. On behalf of the respondent, she has filed a complaint with the Privacy Commissioner concerning these exclusions and she is awaiting the results. She also stated that she would have liked to have called the investigators of the Canadian Security Intelligence Service (the CSIS) to testify concerning certain interviews with the respondent but that she did not know their names. It is common knowledge that the names of CSIS employees may be protected by section 18 and the oath of secrecy of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23 (the CSIS Act), unless these names become public or other circumstances so warrant. I suggested to the respondent's counsel that if the respondent could identify these individuals by their names through an affidavit, I would then see to it that the necessary steps were taken if applicable, subject to the submissions by the Ministers. The respondent's counsel declined the offer and asked me to decide as to the continued detention on the basis of the evidence as presented.

[9] Following the hearing, I examined some representatives of the Ministers at a hearing in the absence of the respondent and his counsel, as is my

alinéas 78 g) et h) de la Loi). Je suis satisfait d'avoir assumé cette lourde obligation tout en tenant compte des paramètres imposés par le législateur et de l'interprétation du rôle du juge désigné développée par la Cour fédérale (voir *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1^{re} inst.), à la page 681; confirmé par la Cour d'appel (1996), 37 C.R.R. (2d) 181 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1996] S.C.C.A. n° 496). Par ailleurs, je demeure vigilant quant à la possibilité de remettre à l'intimé de l'information supplémentaire selon les circonstances.

[8] L'audience concernant le maintien de la détention eut lieu à Montréal les 2 et 3 juillet 2003. Les ministres, tout en tenant compte des limites imposées par le législateur concernant la sécurité nationale, firent entendre un témoin. En contrepartie, l'intimé déposa sept affidavits de consentement avec les avocats des ministres et fit entendre sept témoins. Un résumé de la preuve de l'audition suit. L'avocate de l'intimé informa qu'elle considérait sa preuve incomplète car le dossier de l'immigration concernant l'intimé lui avait été remis avec plusieurs exclusions. Au nom de l'intimé, elle a déposé une plainte auprès du commissaire à la vie privée concernant lesdites exclusions et elle est en attente des résultats. De plus, elle a indiqué qu'elle aurait aimé faire entendre les enquêteurs du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) concernant certaines entrevues avec l'intimé mais qu'elle n'en connaissait pas les noms. Il est notoire que les noms des employés du SCRS peuvent être protégés par l'article 18 et le serment de secret de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. C-23 (la Loi sur le SCRS), à moins que ces noms deviennent public ou que d'autres circonstances le justifient. J'ai suggéré à l'avocate de l'intimé que si ce dernier pouvait identifier les noms desdits individus par affidavit, par la suite je verrais à faire le nécessaire s'il y a lieu, le tout sujet à l'argumentation des ministres. L'avocate de l'intimé déclina l'offre et me demanda de décider quant au maintien de la détention selon la preuve telle que présentée.

[9] Suite à l'audience, j'ai interrogé des représentants des ministres lors d'une audition en l'absence de l'intimé et de son avocate, comme il est de mon pouvoir général

general authority under section 78 of the Act. Likewise, I took advantage of this opportunity to clarify certain points concerning some additional protected information supplied to the Court by the Ministers. In the hearing held at Montréal, I informed the respondent of the holding of this *ex parte* hearing at Ottawa and the receipt of the additional information. The respondent's counsel restated her objection to this procedure. This additional information shall nevertheless remain inaccessible to the respondent and his counsel for reasons of national security. However, I am reviewing some aspects of this evidence.

ISSUE

[10] The only issue to be determined at this stage is the following: "Should the respondent continue to be detained, under sections 7, 11 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter) and subsections 83(1) and (3) of the Act, in view of the available evidence and information?"

SUMMARY OF THE EVIDENCE HEARD AT THE HEARING

[11] The testimony at the hearing began with the examination of a CSIS officer who, for reasons of security and anonymity, is identified only by his first name, Jean-Paul. He has been working at the CSIS for 13 years. He is at present deputy chief of investigations into Islamic and Sunni terrorism.

[12] Jean-Paul testified primarily about the Al-Qaeda terrorist network led by Osama bin Laden. He explained the origin of the network and the recruitment and training of its members. Among other things, he stated that between 50,000 and 100,000 persons have passed through the training camps since 1980. He also informed the Court that Canada had specifically been targeted and directly threatened in a statement made by Osama bin Laden in November 2002. Jean-Paul also described in a general way Canada's efforts to protect itself against terrorism. However, he was unable to disclose the CSIS investigation practices.

en vertu de l'article 78 de la Loi. Également, j'ai profité de cette occasion pour clarifier certains points concernant de l'information additionnelle protégée fournie à la Cour par les ministres. Lors de l'audition tenue à Montréal, j'ai informé l'intimé de la tenue de cette audition *ex parte* à Ottawa et de la réception de l'information additionnelle. L'avocate de l'intimé a réitéré son objection à l'égard de cette procédure. Néanmoins, cette information additionnelle doit demeurer non accessible à l'intimé et à son avocate pour motifs de sécurité nationale. Toutefois, je suis à réviser certains éléments de cette preuve.

LA QUESTION EN LITIGE

[10] La seule question à déterminer à ce stade-ci est la suivante: «Est-ce que l'intimé doit être maintenu en détention en vertu des articles 7, 11 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte) et des paragraphes 83(1) et (3) de la Loi, compte tenu des éléments de preuve et d'information disponible?»

LE RÉSUMÉ DE LA PREUVE ENTENDUE LORS DE L'AUDIENCE

[11] La preuve testimoniale à l'audience a débuté par l'interrogatoire d'un agent du SCRS, qui, pour des raisons de sécurité et d'anonymat, est identifié seulement par son prénom, Jean-Paul. Ce dernier travaille au SCRS depuis 13 ans. Présentement, il est chef adjoint au niveau des enquêtes sur le terrorisme islamique et sunnite.

[12] Jean-Paul a principalement témoigné sur le réseau terroriste Al-Qaïda, dirigé par Oussama ben Laden. Il a expliqué l'origine du réseau ainsi que le recrutement et l'entraînement des membres. Entre autres, il a mentionné qu'entre 50 000 à 100 000 personnes ont circulé dans les camps d'entraînement depuis 1980. De plus, il a fait remarquer à la Cour que dans une déclaration faite par Oussama ben Laden en novembre 2002, le Canada avait spécifiquement été visé et directement menacé. Jean-Paul a aussi relaté, de façon générale, les efforts du Canada à se protéger contre le terrorisme. Toutefois, il ne pouvait divulguer les pratiques d'enquêtes du SCRS.

[13] On cross-examination, the witness acknowledged that he is not personally responsible for the respondent's case, and that, based on his knowledge of the file, he was unable to state that the respondent is a member of the Al-Qaeda terrorist network.

[14] The evidence presented by the respondent's counsel consists of 14 affidavits, of which 7 affiants were cross-examined. The seven other statements were filed on consent, without cross-examination. I propose to discuss the witnesses who were cross-examined first, and then to summarize the other affidavits.

[15] The first person to testify in favour of the respondent was Mr. Larbi Ouazzani. He was born in Morocco in 1953 and has been a Canadian citizen since 1999. He is currently working full time as an assembler of aircraft components at Bombardier Aéronautique. Mr. Ouazzani has known the respondent for about three and a half years, since the respondent's wife is the first cousin of Mr. Ouazzani's wife.

[16] Although Mr. Ouazzani admitted he did not have a very close relationship with the respondent, he nevertheless offered to post bail of up to \$15,000. In his testimony, he was able to tell of a discussion they had about the terrorist attacks of September 11, 2001 not long after that incident. He said he had observed the outrage and obvious disagreement of the respondent concerning the occurrence of this atrocity.

[17] To demonstrate his support to the respondent, Mr. Ouazzani went to visit him in Rivière-des-Prairies prison. They discussed, among other things, the fact that the respondent had been questioned by CSIS agents on many occasions and had been intercepted by FBI agents during a stopover in New York.

[18] However, what drew my attention to this testimony, as I report in my analysis, is the fact that Mr. Ouazzani asked the respondent the purpose of his trip to Pakistan. It seems to me that Mr. Ouazzani was concerned by the fact that he did not know the respondent had made a trip to Pakistan and wondered about the reason for such a trip.

[13] En contre-interrogatoire, le témoin a reconnu qu'il n'est pas personnellement responsable du dossier de l'intimé, et qu'il ne pouvait affirmer, de par sa connaissance du dossier, que l'intimé est un membre du réseau terroriste Al-Qaïda.

[14] La preuve présentée par l'avocate de l'intimé consiste en 14 affidavits, sur lesquels 7 affiants furent contre-interrogés. Les sept autres déclarations ont été déposées de consentement, sans contre-interrogatoire. Je me propose d'aborder les témoins qui ont été contre-interrogés en premier pour ensuite résumer les autres affidavits.

[15] La première personne venue témoigner en faveur de l'intimé est M. Larbi Ouazzani. Celui-ci est né au Maroc en 1953 et est citoyen canadien depuis 1999. Il travaille actuellement à temps plein comme assembleur de composantes d'avion chez Bombardier Aéronautique. M. Ouazzani connaît l'intimé depuis environ trois ans et demi, puisque l'épouse de l'intimé est la cousine germaine de l'épouse de M. Ouazzani.

[16] Bien que M. Ouazzani ait admis ne pas avoir une relation très intime avec l'intimé, il a néanmoins offert de se porter caution pour une somme allant jusqu'à 15 000 \$. Dans son témoignage, il a pu relater une discussion qu'ils ont eu au sujet des attentats terroristes du 11 septembre 2001, non longtemps après l'incident. Il dit avoir constaté l'outrance et le désaccord manifeste de l'intimé quant à l'occurrence de cette atrocité.

[17] Afin de démontrer à l'intimé son soutien, M. Ouazzani est allé le visiter à la prison de Rivières-des-Prairies. Ils ont discuté, entre autres, du fait que l'intimé a été interrogé à maintes reprises par des agents du SCRS et du fait qu'il a été intercepté par des agents du FBI lors d'une escale à New York.

[18] Ce qui a toutefois attiré mon attention sur ce témoignage, comme j'en fais part dans mon analyse, est le fait que M. Ouazzani ait demandé à l'intimé le but de son voyage au Pakistan. Il m'apparaît que M. Ouazzani était préoccupé par le fait qu'il ignorait que l'intimé avait fait un voyage au Pakistan et s'interrogeait sur la raison d'un tel voyage.

[19] The other two witnesses had taught the respondent in the context of his master's degree in education (Diplôme d'études supérieures spécialisées en éducation, option didactique—Graduate studies in education, technical option). The first, Ms. Marie McAndrew, a Canadian citizen, has been an associate professor in the Faculty of Education Sciences at the University of Montréal since 1991, incumbent of the chair in ethnic relations since June 2003, director of the research group on ethnicity and adaptation to pluralism in education since 1993, and she teaches at various levels in the University, including graduate studies.

[20] During the Winter 2003 session, Ms. McAndrew was responsible for a multidisciplinary seminar on [TRANSLATION] "Education and construction of ethnic relationships". The respondent was one of the 15 students enrolled in this 45-hour seminar. Ms. McAndrew also knows him because she met with him twice while he was considering working on a directed study under her supervision. The contemplated topic was the treatment of the Arab and Muslim world in Quebec's course material. However, this topic was not yet confirmed. Ms. McAndrew noted that the respondent was concerned with and critical in regard to the integration of immigrants, particularly young Islamic Arabs in Quebec. She says he had firm opinions but that he was able to qualify his ideas in the course of discussions. Given his knowledge, Ms. McAndrew was insistent on making a distinction between a radical or terrorist individual and a person having activist opinions and concerns about integration. In her view, a terrorist would not have the open-mindedness of the respondent. Also, rather than take the university courses chosen by the respondent, he would have opted instead for relatively "low profile" courses.

[21] Ms. Patricia Lamarre, a Canadian citizen, is an assistant professor at the University of Montréal. She has known the respondent since April 2002, when he was one of her students in the course [TRANSLATION] "From didactics to a pedagogy of pluralism". Among the themes discussed in this course were those pertaining to the role of the schools in the promotion of societal openness in an effort to counter stereotypes and discrimination. Ms. Lamarre testified, as had Ms. McAndrew, that the

[19] Les deux autres témoins ont enseigné à l'intimé dans le cadre de sa maîtrise en éducation (DESS Didactique). La première, M^{me} Marie McAndrew, citoyenne canadienne, est professeur titulaire à l'Université de Montréal à la faculté des Sciences de l'éducation depuis 1991, titulaire de la chaire en relations ethniques depuis juin 2003, directrice du groupe de recherche sur l'ethnicité et l'adaptation au pluralisme en éducation depuis 1993, et enseigne à différents niveaux à l'Université, incluant aux études supérieures.

[20] Pendant la session d'hiver 2003, M^{me} McAndrew était responsable d'un séminaire pluridisciplinaire portant sur «L'éducation et construction des rapports ethniques». L'intimé était l'un des 15 étudiants inscrits à ce séminaire de 45 heures. M^{me} McAndrew le connaît aussi puisqu'elle l'a rencontré à deux reprises alors qu'il envisageait de réaliser un travail dirigé sous sa supervision. Le sujet contemplé était le traitement du monde arabe et musulman dans le matériel didactique au Québec. Toutefois, ce sujet restait à confirmer. M^{me} McAndrew a constaté que l'intimé était préoccupé et critique à l'égard de l'intégration des immigrants, particulièrement des jeunes arabo-musulmans au Québec. Elle affirme qu'il avait des opinions tranchées mais qu'il pouvait nuancer ses idées lors de discussions. Étant donné ses connaissances, M^{me} McAndrew a tenu à faire une distinction entre une personne radicale ou terroriste et une personne possédant des opinions militantes et des préoccupations sur l'intégration. Selon elle, un terroriste n'aurait pas l'ouverture d'esprit de l'intimé. Également, plutôt que de prendre les cours d'université choisis par ce dernier, il aurait plutôt opté pour des cours plus *low profile*.

[21] M^{me} Patricia Lamarre, citoyenne canadienne, est professeure adjointe à l'Université de Montréal. Elle connaît l'intimé depuis avril 2002, alors qu'il était un de ses étudiants dans le cadre du cours «De la didactique à une pédagogie du plurilinguisme». Dans ce cours, les thèmes abordés étaient notamment ceux relatifs au rôle des écoles dans la promotion de l'ouverture sociétale afin de contrer les stéréotypes et la discrimination. M^{me} Lamarre a, comme l'avait fait M^{me} McAndrew, témoigné

respondent participated actively in the discussions and that his opinions were imbued with hope that Muslims could cohabit peacefully with the other groups in Montréal. She also stated that the respondent expressed hope and confidence in education and the schools as a means of promoting changes in the integration of immigrants. Ms. Lamarre considers him a cultivated man who is respected in his community. Both teachers maintain that the respondent has never in any way displayed any violent conduct, nor has he advocated the use of violence or terrorism as a means of change.

[22] The respondent's fourth witness, Mr. Kamal Benkirane, a native of Morocco and permanent resident in Canada since April 1, 2001, is a university colleague of the respondent. The two were students in the course [TRANSLATION] "Education in today's world" at the University of Montréal and have known each other since September 2002. Although their relations were limited primarily to the classroom and to discussions related to the course content, the two men had once discussed on the telephone terrorist attacks occurring in Casablanca in May 2003. Mr. Benkirane further testified that the respondent saw these attacks as a violation of the dignity of Muslims and Moroccans, had expressed his opposition to terrorism and had denounced the attack. Mr. Benkirane also told the Court that the respondent telephoned him from prison to ask him to get students at the university to sign petitions emphasizing their disagreement with his arrest. Without inquiring further about the scope and truthfulness of the allegations against the respondent, Mr. Benkirane agreed to help him and to circulate the petitions.

[23] As her fifth witness, the respondent's counsel called another colleague from the respondent's class. Ms. Ligia Beatriz Nino, a native of Colombia, has lived in Canada since 1988 and obtained her Canadian citizenship in May 1997. She has known the respondent only since March 2003 when they were both registered in the courses [TRANSLATION] "Adult educator skills" and "Languages didactics". She was not acquainted with the respondent's private life outside the university context. She says she spoke to him on the telephone after

que l'intimé participait activement aux discussions et que ses opinions étaient empreintes d'espoir quant à la possibilité pour les musulmans de cohabiter pacifiquement avec les autres groupes de Montréal. Elle a de plus affirmé que l'intimé exprimait l'espoir et la confiance dans l'éducation et l'école comme moyen de promouvoir des changements dans l'intégration d'immigrants. M^{me} Lamarre le voit comme un homme cultivé et respecté dans sa communauté. Les deux enseignantes soutiennent que l'intimé n'a jamais manifesté, de quelque manière que ce soit, un comportement violent, non plus prôné l'usage de la violence ou du terrorisme comme moyen de changement.

[22] Le quatrième témoin de l'intimé, M. Kamal Benkirane, originaire du Maroc et résident permanent au Canada depuis le 1^{er} avril 2001, est un collègue d'université de l'intimé. Les deux étaient étudiants au cours "L'éducation dans le monde d'aujourd'hui" à l'Université de Montréal et se connaissent depuis le mois de septembre 2002. Quoique leurs relations se soient surtout limitées à la salle de cours et aux discussions reliées aux thèmes du cours, les deux hommes ont, à une occasion, discuté au téléphone des attentats terroristes ayant eu lieu à Casablanca en mai 2003. De surcroît, M. Benkirane a témoigné que l'intimé a vécu ces attentats comme une atteinte à la dignité des musulmans et des marocains, s'était exprimé contre le terrorisme et avait condamné l'attentat. M. Benkirane a aussi indiqué à la Cour que l'intimé lui a téléphoné de prison afin de lui demander de faire signer des pétitions aux étudiants de l'université soulignant leur désaccord à son arrestation. Sans s'interroger d'avantage sur la portée et la véracité des allégations portées contre l'intimé, M. Benkirane a accepté de l'aider et de faire circuler les pétitions.

[23] Comme cinquième témoin, l'avocate de l'intimé a fait témoigner une autre collègue de classe de l'intimé. M^{me} Ligia Beatriz Nino, originaire de la Colombie, demeure au Canada depuis 1988 et a obtenu sa citoyenneté canadienne en mai 1997. Elle ne connaît l'intimé que depuis le mois de mars 2003 alors qu'ils étaient tous deux inscrits aux cours «Compétence d'éducateur d'adultes» et «Didactiques des langues». Celle-ci ne connaît pas la vie privée, i.e. à l'extérieur du cadre universitaire, de l'intimé. Elle dit lui avoir parlé au

his arrest simply to greet him and give him some moral support. Ms. Nino also testified that she saw him as a man in favour of peace and respect for human rights, a statement she bases on the group discussions in the classrooms.

[24] Mr. Samir Benshaib, a long-time friend of the respondent, was then called as a witness. Mr. Benshaib and the respondent lived in the same neighbourhood of Casablanca when they were children in Morocco. They played together, were enrolled in the same secondary school and attended the same Tae kwon do club. However, in 1992 they lost contact when they began university. They did not see each other again until 2001, first in Morocco when the respondent was travelling and the second time in Canada, when Mr. Benshaib moved to Montréal. They had since become good friends, and Mr. Benshaib considers the respondent as a brother. While the respondent helped Mr. Benshaib settle in Montréal and get a car for himself, Mr. Benshaib gave him a hand at the pizzeria when he was having some problems.

[25] The respondent telephoned Mr. Benshaib from prison on one occasion. Mr. Benshaib says they talked about the allegations on the telephone. Without going too far into details, they had simply discussed the reason for his arrest, in the belief that it was unthinkable that such allegations would be brought against the respondent. Mr. Benshaib characterizes these allegations as ridiculous while pointing out that the respondent is a good person who likes to help everyone.

[26] The final witness was Mr. Samir Ezzine, a native of Morocco and Canadian citizen since 1993. He and the respondent have known each other since the summer of 2001. The respondent wanted to purchase a pizzeria and Mr. Ezzine, having already owned a pizzeria, was able to help him in his research. It was a friend of the respondent who had contacted him. Mr. Ezzine initiated the respondent in the operation of his business and in particular helped him with the cook's work. They had met subsequently on many occasions at the mosque.

[27] Mr. Ezzine was interrogated by the CSIS on three occasions. In 1997, he was questioned about his

téléphone après son arrestation simplement pour le saluer et lui fournir du support moral. Mme Nino a également témoigné qu'elle le voyait comme un homme en faveur de la paix et du respect des droits de la personne, affirmation qu'elle base sur les discussions de groupe lors des classes.

[24] M. Samir Benshaib, un ami de longue date de l'intimé a ensuite été appelé à témoigner. M. Benshaib et l'intimé demeuraient dans le même quartier de Casablanca lorsqu'ils étaient enfants au Maroc. Ils jouaient ensemble, étaient inscrits au même lycée, et fréquentaient le même club de Tae kwon do. Toutefois, en 1992, ils ont perdu contact lorsqu'ils ont débuté l'université. Il ne se sont revus qu'en 2001, la première fois au Maroc alors que l'intimé était en voyage et la fois suivante au Canada, lorsque M. Benshaib a déménagé à Montréal. Depuis, ils sont devenus de bons amis, et M. Benshaib considère l'intimé comme un frère. Alors que l'intimé a aidé M. Benshaib à s'établir à Montréal et à se trouver une voiture, ce dernier lui a donné un coup de main à la pizzeria lorsqu'il avait des problèmes.

[25] L'intimé a téléphoné M. Benshaib de la prison à une occasion. Ce dernier affirme avoir parlé des allégations au téléphone. Sans trop de détails, ils auraient simplement discuté du pourquoi de son arrestation, croyant qu'il était impensable que de telles allégations soient portées contre l'intimé. M. Benshaib qualifie ces allégués de ridicules tout en soulignant que l'intimé est une bonne personne, qui aime aider tout le monde.

[26] Le dernier témoin est M. Samir Ezzine, originaire du Maroc et citoyen canadien depuis 1993. Lui et l'intimé se connaissent depuis l'été 2001. L'intimé voulait s'acheter une pizzeria et M. Ezzine, ayant déjà été propriétaire d'une pizzeria, pouvait l'aider dans ses recherches. C'est un ami de l'intimé qui l'a contacté. M. Ezzine a initié l'intimé à l'opération de son commerce et l'a surtout aidé avec le travail de cuisinier. Ils se sont par la suite rencontrés à maintes reprises à la mosquée.

[27] M. Ezzine a été interrogé par le SCRS à trois occasions. En 1997, on l'a questionné sur son commerce,

business, about Morocco and in regard to Mr. Saïd Atmani. The other two interrogations were held after the attacks of September 11, 2001. He was first asked if he had heard of people who had crossed the Canada-U.S. border. On a third interview, the CSIS agents proposed that he work for them, a proposition that was refused.

[28] In his affidavit, Mr. Ezzine states that he knows Mr. Abousfiane Abdelrazik and Mr. Raouf Hannachi. He says these two men left Canada in complete legality because they were being constantly harassed by CSIS agents. At the hearing he added that Mr. Abdelrazik's wife has died and that he left his children in Canada to go back to Sudan. Regarding Mr. Hannachi, whom he has known for four years, Mr. Ezzine states that he left Canada in October 2001 to return to Tunisia where he was allegedly tortured. Mr. Ezzine stated that he has not seen Mr. Abdellah Ouzghar for five years. Finally, Mr. Ezzine stated that the respondent knew Mr. Abdelrazik and Mr. Raouf Hannachi enough to shake hands when they crossed paths.

[29] Another important fact on which Mr. Ezzine testified is the trip to Bosnia he made in 1996. He claims he left for about three months to go and assist victims of the war. He says he paid for his trip from his own resources, that his airplane flight cost him \$600 and that he spent about \$1,000 to buy food and clothing to donate to the victims. At the time, Mr. Ezzine was working in a restaurant in Montréal and earning a minimum wage of \$7 an hour. Finally, during his trip, he did not make any friends and did not maintain any contact, he says.

[30] The affidavits filed without cross-examination are those of the respondent's father, his wife, the university professor Ms. Paret, the martial arts teacher, a former employee of the pizzeria and another of the respondent's friends. The respondent's father, Mr. Mohamed Charkaoui, states in his affidavit that he raised his son in accordance with the precepts of their religion, inculcating him with the values of respect, work, tolerance and faith. He describes the respondent as being

sur le Maroc, et à l'égard de M. Saïd Atmani. Les deux autres interrogatoires ont eu lieu après les attentats du 11 septembre 2001. On lui a d'abord demandé s'il avait entendu parler de gens qui avaient traversé la frontière canado-américaine. Lors d'une troisième entrevue, les agents du SCRS lui ont proposé de travailler pour eux, proposition qui fut refusée.

[28] Dans son affidavit, M. Ezzine affirme connaître M. Abousfiane Abdelrazik et M. Raouf Hannachi. Il affirme que ces deux hommes ont quitté le Canada, en toute légalité, parce qu'ils étaient harcelés incessamment par les agents du SCRS. Lors de l'audition, il a ajouté que la femme de M. Abdelrazik est morte et que celui-ci a laissé ses enfants au Canada pour repartir au Soudan. Quant à M. Hannachi, qu'il connaît depuis quatre ans, M. Ezzine affirme qu'il a quitté le Canada en octobre 2001 pour retourner en Tunisie, où il aurait été torturé. M. Ezzine a affirmé ne pas avoir vu M. Abdellah Ouzghar depuis cinq ans. Finalement M. Ezzine a indiqué que l'intimé connaît M. Abdelrazik et M. Raouf Hannachi, assez pour se serrer la main lorsqu'ils croisent chemin.

[29] Un autre fait important sur lequel M. Ezzine a témoigné, est le voyage en Bosnie qu'il a fait en 1996. Il prétend être parti pendant environ trois mois pour aller aider les victimes de la guerre. Il dit avoir payé son voyage de ses propres moyens, que son vol d'avion lui aurait coûté 600 \$ et qu'il aurait dépensé environ 1000 \$ pour acheter de la nourriture et des vêtements afin de faire des dons aux victimes. À cette période, M. Ezzine travaillait dans un restaurant à Montréal et gagnait un salaire minimum de 7 \$ de l'heure. Enfin, durant son voyage, il ne se serait pas fait d'amis et n'aurait gardé aucun contact.

[30] Les affidavits qui ont été déposés sans contre-interrogatoire sont celui du père, de l'épouse, de la professeure d'université M^{me} Paret, du professeur d'art martiaux, d'un ancien employé de la pizzeria, ainsi que d'un autre ami de l'intimé. Dans son affidavit, le père de l'intimé, M. Mohamed Charkaoui, indique qu'il a élevé son fils conformément aux préceptes de leur religion, en lui inculquant les valeurs de respect, du travail, de la tolérance et de la foi. Il décrit l'intimé comme ayant

consistently curious, eager for knowledge and a lover of travel and literature. He says his son is athletic and has practised the martial arts since he was a teenager. He notes that from his birth to the arrival of his wife in Canada in February 2000, his son always lived under the same roof. He also says he has [TRANSLATION] “never . . . heard intolerant remarks from the mouth of [his] son Adil, still less hateful remarks or remarks tending to support violence or terrorism as ends to advance some cause.” and that he has [TRANSLATION] “never noticed any strange conduct in [his] son, and his day-to-day activities consist of studying, training, working and taking care of his family.”

[31] The respondent’s wife, Ms. Fouzia Ouahid, met the applicant [TRANSLATION] “several years” ago for she was his French teacher in Morocco. In 1997 they became engaged and in August 1998 they married. In her affidavit, she tells of the trip to Morocco that she made with the respondent and explains the events surrounding the searches and interrogations at the Dorval and New York airports and the replies she gave to the FBI agents. She explains that her husband complained that he was being questioned about other persons and that he was asked to work for the CSIS. More generally, she says she needs her husband to help her in the home since she is about to give birth to their second child and that in addition she was injured as a result of an automobile accident.

[32] Ms. Christine Paret, a professor in the faculty of education of the University of Montréal, says she has known the respondent since September 2002 when he was registered in her didactics of textual grammar course. She says she found the respondent an active participant who seemed to her to be very intelligent and open to cultural differences.

[33] Mr. Philippe Gélinas, the martial arts teacher, attests that he has known the respondent since he enrolled in the Académie d’Arts Martiaux Culturels Gélinas, about two years ago. He says the respondent was not a novice when he enrolled, but that he wanted to improve so he could give some courses. The respondent came to take some courses and practised two to three

toujours été curieux, avide de connaissances et amoureux des voyages et de la littérature. Il indique que son fils est sportif et pratique les arts martiaux depuis son adolescence. Il souligne que depuis sa naissance jusqu’à l’arrivée de son épouse au Canada en février 2000, son fils a toujours vécu sous le même toit. De plus, il mentionne qu’il n’a «jamais [. . .] entendu de la bouche de [son] fils Adil des propos d’intolérance et, encore moins, des propos haineux ou des propos tendant à soutenir la violence ou le terrorisme comme fins pour faire avancer une quelconque cause» et qu’il n’a «jamais constaté chez [son] fils de comportements étranges et ses activités quotidiennes constituent à étudier, s’entraîner, travailler et s’occuper de sa famille».

[31] L’épouse de l’intimé, M^{me} Fouzia Ouahid, a rencontré le demandeur il y a «plusieurs années» car elle était sa professeure de français au Maroc. En 1997, ils se sont fiancés et en août 1998 ils se sont mariés. Dans son affidavit, elle relate le voyage au Maroc qu’elle a fait avec l’intimé et explique les événements entourant les fouilles et les interrogatoires aux aéroports de Dorval et de New York ainsi que les réponses qu’elle a données aux agents du FBI. Elle précise que son mari se plaignait du fait qu’on l’interrogeait sur d’autres personnes et qu’on lui demandait de travailler pour le SCRS. De façon plus générale, elle affirme avoir besoin de son mari pour l’aider à la maison puisqu’elle est sur le point d’accoucher de leur deuxième enfant et qu’en plus, elle est blessée suite à un accident de voiture.

[32] M^{me} Christine Paret, professeure à la faculté d’éducation de l’Université de Montréal, affirme connaître l’intimé depuis Septembre 2002 alors qu’il était inscrit à son cours de didactique de la grammaire textuelle. Elle indique avoir remarqué la participation active de l’intimé qui lui a semblé très intelligent et ouvert aux différences culturelles.

[33] Le professeur d’art martiaux de l’intimé, M. Philippe Gélinas, atteste connaître l’intimé depuis qu’il s’est inscrit à l’Académie d’Arts Martiaux Culturels Gélinas, il y a environ deux ans. Il affirme que l’intimé n’était pas un novice lorsqu’il s’est inscrit, mais qu’il désirait se perfectionner afin de pouvoir donner des cours. L’intimé venait prendre des cours et pratiquer

times a week for an hour and a half each time. He notes that Mr. Charkaoui was not an aggressive student and that their topics of conversation normally dealt with the martial arts and the respondent's life in Montréal. However, he reports that the respondent had told him previously that he had been arrested in a plane by FBI agents and that about a year ago the CSIS agents had gone to see him, that they had told him he was a terrorist and that they wanted him to work for them. Mr. Gélinas says the respondent told him he could not work with the CSIS because he is not a terrorist.

[34] The respondent's counsel put in evidence the affidavits of Mr. Abderrahmane Kherour and Mr. Aziz Zahaoui. Mr. Kherour, a Canadian citizen, a native of Algeria, is a former employee in the respondent's pizzeria. They have known each other since July 2001, when he began working for the respondent. Mr. Kherour states in his affidavit that in January 2002 he was questioned by a CSIS agent who showed him a photo of an individual identified as Mr. Samir Ezzine.

[35] Mr. Zahaoui, a Canadian citizen since 2001 and a native of Morocco, has known the respondent since the middle of 1998 and considers him a friend. In his affidavit, he explains that he was contacted several times by CSIS agents who wanted to obtain information about the respondent and about Mr. Abdallah Ouzghar and other persons in Montréal whom he knew. He says he told the agents that the respondent was a student, that he engaged in sports, that he looked after his business and his family. He says he never stated that the persons he had to identify were terrorists. Mr. Zahaoui says he refused to work as an informant but told the CSIS agents that he was prepared to inform on anyone who would do harm in Canada.

THE ROLE OF THE DESIGNATED JUDGE ON A REVIEW OF THE REASONS FOR CONTINUED DETENTION

[36] The designated judge, at the stage of reviewing the reasons for the arrest warrant and the continued

deux à trois fois par semaine pour une durée d'une heure et demi à chaque fois. Il souligne que M. Charkaoui n'était pas un élève agressif et que leurs sujets de conversations portaient normalement sur les arts martiaux et la vie de l'intimé à Montréal. Cependant, il rapporte que l'intimé lui a déjà raconté qu'il avait été arrêté dans un avion par les agents du FBI et qu'il y a environ un an, les agents du SCRS étaient allés le voir, qu'ils lui auraient dit qu'il était un terroriste et voulaient qu'il travaille pour eux. M. Gélinas affirme que l'intimé lui a dit qu'il ne pouvait pas travailler avec le SCRS parce qu'il n'est pas un terroriste.

[34] L'avocate de l'intimé a déposé en preuve les affidavits de M. Abderrahmane Kherour et M. Aziz Zahaoui. M. Kherour, citoyen canadien, originaire d'Algérie, est un ancien employé de la pizzeria de l'intimé. Ils se connaissent depuis juillet 2001, lorsqu'il a commencé à travailler pour l'intimé. M. Kherour affirme dans son affidavit qu'en janvier 2002 il a été interrogé par un agent du SCRS qui lui a présenté une photo d'un individu identifié comme étant M. Samir Ezzine.

[35] Quant à M. Zahaoui, citoyen canadien depuis 2001 et originaire du Maroc, il connaît l'intimé depuis le milieu de 1998 et le considère comme son ami. Dans son affidavit, il explique avoir été contacté à quelques reprises par des agents du SCRS qui voulaient obtenir des informations sur l'intimé ainsi que sur M. Abdallah Ouzghar et d'autres personnes de Montréal, qu'il connaissait. Il affirme avoir dit aux agents que l'intimé était étudiant, qu'il faisait du sport, qu'il s'occupait de son commerce et de sa famille. Il dit n'avoir jamais déclaré que les personnes qu'il a dû identifier étaient des terroristes. M. Zahaoui déclare avoir refusé de travailler comme informateur mais a indiqué aux agents du SCRS qu'il était disposé à dénoncer toute personne qui ferait du mal au Canada.

LE RÔLE DU JUGE DÉSIGNÉ LORS DE L'ÉTUDE DU CONTRÔLE DES MOTIFS DU MAINTIEN DE LA DÉTENTION

[36] Le juge désigné, à l'étape de l'étude du contrôle des motifs du mandat d'arrestation et du maintien de la

detention, must ask himself whether there is any evidence in support of the Ministers' position that the respondent, since the beginning of his detention, remains a danger to national security or to the safety of any person or is unlikely to appear at a proceeding or for removal (see subsection 83(3) of the Act). I note that Parliament has used the word "or", which creates an alternative between one of the reasons cited. Moreover, the designated judge, having given the respondent an opportunity to be heard, must ask himself whether the evidence presented by the respondent challenges the evidence in support of continued detention, if any. In doing so, he must consider all the evidence of the parties (including that presented in the absence of the respondent). The initial onus is therefore on the Ministers, although it may shift to the respondent if the Ministers' evidence is sufficient. Where applicable, the respondent must in turn satisfy the designated judge that the continued detention is not justified.

[37] When signing the arrest warrant, the Ministers assessed the danger to national security or the safety of any person or the possibility that the respondent would avoid the procedure or removal according to the reasonableness standard. This is the standard of proof designated by Parliament. Needless to say, the review of the ministerial action must be conducted according to the same standard.

[38] This standard of proof was defined in immigration matters by the Federal Court of Appeal in *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216 (C.A.), per the former Chief Justice Thurlow, who wrote [at pages 225-226]:

... where the fact to be ascertained on the evidence is whether there are reasonable grounds for such a belief, rather than the existence of the fact itself, it seems to me that to require proof of the fact itself and proceed to determine whether it has been established is to demand the proof of a different fact from that required to be ascertained. It seems to me that the use by the statute of the expression "reasonable grounds for believing" implies that the fact itself need not be established and that evidence which falls short of proving the subversive character of the organization will be sufficient if it is enough to show reasonable grounds for believing that the organization is one that advocates subversion by force, etc. In a close case the failure to observe this distinction and to resolve the precise

détention, doit se demander s'il y a de la preuve à l'appui de la position des ministres à l'effet que l'intimé, depuis le début de sa détention, demeure un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou encore qu'il évitera la procédure ou le renvoi (voir le paragraphe 83(3) de la Loi). Je note que le législateur a utilisé le mot «ou», ce qui crée une alternative entre l'un des motifs invoqués. Par ailleurs, le juge désigné, ayant donné la possibilité à l'intimé d'être entendu, doit se demander si la preuve présentée par celui-ci remet en question celle à l'appui du maintien de la détention, si preuve il y a. Il doit pour ce faire prendre en considération toute la preuve des parties (y incluant celle présentée en l'absence de l'intimé). Le fardeau initial repose donc sur les ministres, pouvant toutefois être transféré à l'intimé si la preuve des ministres est suffisante. Le cas échéant, l'intimé doit à son tour satisfaire le juge désigné que la détention continue n'est pas justifiée.

[37] Les ministres, lors de la signature du mandat d'arrestation, ont évalué le danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou la possibilité pour l'intimé de se soustraire à la procédure ou au renvoi selon la norme du motif raisonnable. Ceci est la norme de preuve désignée par le législateur. Il va de soi que le contrôle de l'action ministérielle doit se faire selon cette même norme.

[38] Cette norme de preuve a été définie en matière d'immigration par la Cour fédérale d'appel dans l'arrêt *Le procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] C.F. 216 (C.A.), sous la plume de l'ancien juge en chef Thurlow, lorsqu'il écrivait [aux pages 225 et 226]:

[. . .] lorsque la preuve a pour but d'établir s'il y a raisonnablement lieu de croire que le fait existe et non d'établir l'existence du fait lui-même, il me semble qu'exiger la preuve du fait lui-même et en arriver à déterminer s'il a été établi, revient à demander la preuve d'un fait différent de celui qu'il faut établir. Il me semble aussi que l'emploi dans la loi de l'expression «il y a raisonnablement lieu de croire» implique que le fait lui-même n'a pas besoin d'être établi et que la preuve qui ne parvient pas à établir le caractère subversif de l'organisation sera suffisante si elle démontre qu'il y a raisonnablement lieu de croire que cette organisation préconise le renversement par la force, etc. Dans une affaire dont la solution est incertaine, l'omission de faire cette distinction et

question dictated by the statutory wording can account for a difference in the result of an inquiry or an appeal.

[39] Thus, the designated judge is not to look for proof of the existence of the facts but rather to analyze the proof as a whole while asking himself whether it is sufficient for a person to have a reasonable belief that there is a danger to national security or the safety of any person or that the respondent will avoid the procedure or removal. Although it is not at the level of the preponderance of probabilities, this standard must tend toward a serious possibility of the existence of facts based on reliable and justifiable evidence. To this effect, Mr. Justice Evans of the Court of Appeal wrote, in *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.), at paragraph 60:

As for whether there were “reasonable grounds” for the officer’s belief, I agree with the Trial Judge’s definition of “reasonable grounds” (*supra*, at paragraph 27, page 658) as a standard of proof that, while falling short of a balance of probabilities, nonetheless connotes “a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence.” See *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216 (C.A.).

[40] This approach was followed quite recently by my colleague Madam Justice Dawson in *Yao v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 741; [2003] F.C.J. No. 948 (T.D.) (QL), at paragraph 28:

The standard of proof required to establish reasonable grounds for a belief is a standard of proof that connotes “a *bona fide* belief in a serious possibility based on credible evidence”. See *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.), at paragraph 60. It is not necessary for the Minister to establish either actual membership in an espionage agency, or actual acts of espionage.

[41] The respondent’s counsel attempted to persuade me that the Ministers’ evidence had to establish a definite probability that the respondent would commit the apprehended activities, since according to the principles of fundamental justice the release of an

de trancher la question précise dictée par le libellé de la loi peut expliquer la différence dans les résultats d’une enquête ou d’un appel.

[39] Il ne s’agit donc pas pour le juge désigné de rechercher la preuve de l’existence des faits mais plutôt d’analyser l’ensemble de la preuve tout en se demandant si elle permet à une personne d’avoir une croyance raisonnable qu’il y a un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui ou que l’intimé évitera la procédure ou le renvoi. Bien qu’elle ne soit pas au niveau de la prépondérance des probabilités, cette norme doit tendre vers une possibilité sérieuse de l’existence de faits tenant compte de preuves fiables et fondées. À cet effet, le juge Evans de la Cour d’appel dans l’arrêt *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), écrivait au paragraphe 60:

Quant à savoir s’il existait des «motifs raisonnables» étayant la croyance de l’agent, je souscris à la définition que le juge de première instance donne à l’expression «motifs raisonnables» (affaire précitée, paragraphe 27, page 658). Il s’agit d’une norme de preuve qui, sans être une prépondérance des probabilités, suggère néanmoins «la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi». Voir *Le procureur général du Canada c. Jolly* [1975] C.F. 216 (C.A.).

[40] Cette approche fût suivie tout récemment par ma collègue M^{me} le juge Dawson dans l’affaire *Yao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CFPI 741; [2003] A.C.F. n° 948 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 28:

La norme de preuve à satisfaire pour montrer qu’il existe des motifs raisonnables de croire quelque chose est définie comme «la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi». Voir l’arrêt *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), au paragraphe 60. Il est donc inutile pour le ministre d’établir que la personne appartient réellement à un organisme d’espionnage ou que des actes d’espionnage ont réellement été commis.

[41] L’avocate de l’intimé a tenté de me convaincre que la preuve des ministres devait établir une probabilité marquée pour l’intimé de commettre les activités appréhendées étant donné que selon les principes de justice fondamentale, la libération de l’individu doit être

individual should be the norm and his detention the exception. Taking into account the extracts from judgments referred to above and national security concerns, I believe that the interpretation of the standard proposed by Evans J.A. in *Chiau, supra*, is the most appropriate one in the circumstances.

[42] This perception of the standard of reasonable grounds to believe is essential to ensure national security. To this effect, the Supreme Court of Canada, in *Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 3, at paragraph 87, cited with approval Lord Slynn of the House of Lords in Great Britain when he wrote (*Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.), at paragraph 16):

It seems to me that, in contemporary world conditions, action against a foreign state may be capable indirectly of affecting the security of the United Kingdom. The means open to terrorists both in attacking another state and attacking international or global activity by the community of nations, whatever the objectives of the terrorist, may well be capable of reflecting on the safety and well-being of the United Kingdom or its citizens. The sophistication of means available, the speed of movement of persons and goods, the speed of modern communication, are all factors which may have to be taken into account in deciding whether there is a real possibility that the national security of the United Kingdom may immediately or subsequently be put at risk by the actions of others. To require the matters in question to be capable of resulting "directly" in a threat to national security limits too tightly the discretion of the executive in deciding how the interests of the state, including not merely military defence but democracy, the legal and constitutional systems of the state need to be protected.

[43] The designated judge must also examine the evidence and ask himself whether there is a serious possibility of the existence of facts that might lead someone reasonably to believe that persons other than the respondent were, are or might be in danger owing to situations that might be created by the respondent or whether there is a serious possibility of the existence of

la norme et la détention l'exception. Tout en tenant compte des extraits de jugement mentionnés ci-haut et de la sécurité nationale, je crois que l'interprétation de la norme que proposait le juge Evans dans l'arrêt *Chiau, supra*, est la plus appropriée dans les circonstances.

[42] Cette façon de percevoir la norme de motif raisonnable de croire est essentielle pour assurer la sécurité nationale. À cet effet, la Cour suprême du Canada citait avec approbation dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 87, Lord Slynn de la Chambre des lords de Grande-Bretagne lorsqu'il écrivait (*Secretary of State for the Home Department v. Rehman*, [2001] 3 W.L.R. 877 (H.L.), au paragraphe 16):

[TRADUCTION] À mon avis, dans le contexte mondial actuel, les mesures prises à l'encontre d'un État étranger sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur la sécurité du Royaume-Uni. Les moyens auxquels peuvent recourir les terroristes pour attaquer un autre État et pour s'en prendre aux activités déployées par la communauté internationale à l'échelle internationale ou mondiale, quels que soient les objectifs que ces terroristes cherchent à réaliser, peuvent avoir des répercussions sur la sécurité et le bien-être du Royaume-Uni ou des ses citoyens. Le degré de complexité des moyens qui peuvent être utilisés, la rapidité de la circulation des personnes et des marchandises et celle des moyens de communication modernes constituent tous de facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de décider s'il existe une possibilité réelle que des actes commis par d'autres personnes puissent être préjudiciables, dans l'immédiat ou dans l'avenir, à la sécurité du Royaume-Uni. En exigeant que les actes en question puissent constituer une menace «immédiate» à la sécurité nationale, on limite indûment le pouvoir discrétionnaire de l'autorité exécutive relatif à la prise de décisions sur la façon dont il convient de protéger les intérêts de l'État, qui ne se réduisent pas à la défense mais comprennent aussi la démocratie, et les systèmes judiciaire et constitutionnel de celui-ci.

[43] Le juge désigné doit aussi examiner la preuve et se demander s'il y a une possibilité sérieuse de l'existence de faits pouvant amener quelqu'un à croire raisonnablement que d'autres que l'intimé ont été, sont ou pourraient être en danger à cause de situations pouvant être créées par ce dernier ou encore, s'il y a une possibilité sérieuse de l'existence de faits pouvant permettre à une personne de

facts that might enable a person reasonably to believe that the respondent would avoid the procedure and/or the removal.

[44] In light of the foregoing, the designated judge, in his review of the protected records and in the hearing in the absence of the respondent, must nevertheless be curious, concerned by what is advanced, and maintain a sceptical attitude with the objective of conducting a critical review of the facts. He must verify the human, technical and documentary sources, their reliability and the truth of what they may relate. To the degree possible, the information must come from more than one source and must not be subject to an imprecise interpretation. Moreover, the designated judge may examine witnesses who can shed light on the protected information and documents. Where necessary, he may question their interpretation of the facts and verify whether there are not other possible interpretations that might tend to favour the respondent. In a word, the designated judge must seriously test the protected documentation and information. This is a demanding role, which must be fully performed given the interests at stake.

[45] Furthermore, the designated judge must analyze the evidence taking into account the danger to national security. He must ask himself what might constitute such a danger. To this effect, the Supreme Court of Canada, in *Suresh, supra*, defined as follows, at paragraph 90, what constitutes a danger to the security of Canada:

These considerations lead us to conclude that a person constitutes a “danger to the security of Canada” if he or she poses a serious threat to the security of Canada, whether direct or indirect, and bearing in mind the fact that the security of one country is often dependent on the security of other nations. The threat must be “serious”, in the sense that it must be grounded on objectively reasonable suspicion based on evidence and in the sense that the threatened harm must be substantial rather than negligible.

[46] Having explained the role of the designated judge on a review of the reasons for continued detention, I will now proceed to analyze the evidence by the parties, the law and the submissions. Needless to say, I am unable to refer to the protected documentation and information. However, I will attempt, on the basis of the evidence

croire raisonnablement que l’intimé éviterait la procédure et/ou le renvoi.

[44] À la lumière de ce qui précède, le juge désigné, lors de son étude des documents protégés et de l’audience en l’absence de l’intimé, doit tout de même être curieux, préoccupé par ce qui est avancé et être d’un scepticisme ayant comme objectif de faire un examen critique des faits. Il doit vérifier les sources tant humaines, techniques que documentaires, leur fiabilité et la véracité de ce qu’elles peuvent rapporter. Dans la mesure du possible, l’information doit provenir de plus d’une source et ne doit pas être sujette à une interprétation imprécise. De plus, le juge désigné peut interroger les témoins pouvant apporter un éclairage sur l’information et les documents protégés. Il peut, le cas échéant, questionner leur interprétation des faits et vérifier s’il n’y a pas d’autres possibilités d’interprétation pouvant jouer en faveur de l’intimé. En un mot, le juge désigné doit tester sérieusement la documentation et l’information protégées. C’est un rôle exigeant qui doit être assumé pleinement étant donné les enjeux.

[45] De plus, le juge désigné doit analyser la preuve en tenant compte du danger à la sécurité nationale. Il doit se demander ce que peut constituer un tel danger. À cet effet, la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Suresh, supra*, au paragraphe 90, définissait ce qu’est un danger pour la sécurité du Canada de la façon suivante:

Ces considérations nous amènent à conclure qu’une personne constitue un «danger pour la sécurité du Canada» si elle représente, directement ou indirectement, une grave menace pour la sécurité du Canada, et il ne faut pas oublier que la sécurité d’un pays est tributaire de la sécurité d’autres pays. La menace doit être «grave», en ce sens qu’elle doit reposer sur des soupçons objectivement raisonnables et étayés par la preuve, et en ce sens que le danger appréhendé doit être sérieux, et non pas négligeable.

[46] Ayant expliqué ce qu’est le rôle du juge désigné lors de l’étude du contrôle des motifs du maintien de la détention, je procède maintenant à l’analyse de la preuve des parties, du droit et des plaidoiries. Il va de soi que je ne peux pas référer à la documentation et à l’information protégées. Toutefois, je tenterai, à partir de la preuve

presented publicly, to raise certain concerns and worries that are at the very heart of this case.

ANALYSIS OF THE EVIDENCE CONCERNING THE CONTINUATION OR NOT OF THE RESPONDENT'S DETENTION

[47] As stated in the content of the document entitled [TRANSLATION] "Summary of information given to the Minister for the arrest and detention pursuant to paragraph 82(1) of the Act" (exhibit R-3), the Ministers have reasonable grounds to believe that the respondent constitutes (1) a danger to national security; (2) or a danger to the safety of any person; and (3) or that he is unlikely to appear at a proceeding or for removal.

[48] To demonstrate the danger to national security and the safety of any person, the Ministers describe the bin Laden network, its mission, some of its members and certain activities. At page 4, they explain that:

[TRANSLATION] bin Laden has advised his supporters to blend in with Western society and to prepare terrorist attacks.

[49] Furthermore, with the same objective of demonstrating a danger to national security and to the safety of any person, the Ministers refer the reader to the training in Al-Qaeda camps, using as an example the experience of Ahmed Ressam. He was given military training in such things as the handling of handguns, machine guns and rocket-propelled grenade-launchers. He was instructed in the manufacture of bombs from TNT and plastic explosives as well as sabotage and urban combat operations and assassinations. In the Ministers' opinion, the respondent is a member of the bin Laden network and has received training similar to that of Ahmed Ressam.

[50] To add to the demonstration of danger to national security and to any person, the Ministers link the respondent with violence and explain that he is a karate and martial arts enthusiast, and add that (see page 5, exhibit R-3):

[TRANSLATION] In the past, it has been observed that some individuals involved with Al-Qaeda are devoted to the practice

présentée publiquement, de soulever certaines préoccupations et inquiétudes qui sont au cœur même du présent dossier.

L'ANALYSE DE LA PREUVE CONCERNANT LE MAINTIEN OU NON DE LA DÉTENTION DE L'INTIMÉ

[47] Tel que le relate le contenu du document intitulé «Résumé des informations remises au ministre pour l'arrestation et la détention conformément à l'alinéa 82(1) de la Loi» (pièce R-3), les ministres ont des motifs raisonnables de croire que l'intimé constitue 1) un danger pour la sécurité nationale, 2) ou un danger pour la sécurité d'autrui et 3) ou qu'il se soustraira vraisemblablement à la procédure ou au renvoi.

[48] Pour démontrer le danger pour la sécurité nationale et la sécurité d'autrui, les ministres décrivent ce qu'est le réseau de ben Laden, sa mission, certains de ses membres et certaines activités. Il précisent à la page 4 que:

ben Laden a conseillé à ses partisans de se fondre dans la société occidentale et de préparer des attentats terroristes

[49] De plus, dans le même objectif de démonstration de danger pour la sécurité nationale et la sécurité d'autrui, les ministres réfèrent le lecteur à l'entraînement aux camps d'Al-Qaïda en utilisant à titre d'exemple l'expérience vécue par Ahmed Ressam. Celui-ci a reçu un entraînement militaire tel que le maniement des armes de poing, de mitrailleuses et des fusils lance-grenades propulsés par fusées. On lui aurait enseigné la fabrication des bombes à partir de TNT et d'explosif plastique ainsi que des opérations de sabotage, de combat en zone urbaine et des assassinats. Pour les ministres, l'intimé est un membre du réseau de ben Laden, et a suivi un entraînement semblable à Ahmed Ressam.

[50] Pour ajouter à la démonstration de danger pour la sécurité nationale et à autrui, les ministres associent l'intimé à la violence et précisent qu'il est un adepte de karaté, d'arts martiaux et ajoutent que (voir page 5, pièce R-3):

Dans le passé, il fut observé que des individus impliqués avec Al Qaïda s'adonnaient à la pratique de karaté et/ou des arts

of karate and/or the martial arts. In particular Ziard Jarrah, who was part of the group that hijacked American Airlines Flight 93, had trained in the martial arts in preparation for the September 11, 2001 operation.

[51] The Ministers expressly and unequivocally associate the respondent with a sleeper agent in the bin Laden network and use Ressam's story as a typical example.

[52] To this effect, the witness Jean-Paul, who testified in support of the ministers' thesis, defined the notion of sleeper agent as follows:

[TRANSLATION] A sleeper agent is an individual who has been trained in a certain way. It's a term that applies both to terrorism and to espionage. So we're talking about an individual who has been trained to operate in a country in accordance with the needs of the organization that is directing him.

So, if he's a spy, he is a person who is capable of collecting intelligence, sending messages and engaging in acts of sabotage, for example. In the case of a terrorist, it would be an individual who has received, who would have received a certain training enabling him to operate according to the needs of the group.

So if the group needs an engineer, a person who is able to assemble, a kind of explosives manufacturer, when all is said and done, someone who could assemble explosive devices for the organization, he would be trained in that. He is given the necessary courses and then sent back to his country of origin and he is told: "All right. Go back to your usual life, act as if nothing is happening. You don't tell anyone that you have taken those courses. And then one of these days someone is going to come and see you, perhaps you will get a message, a letter, an email, a telephone call and that's the time to do what we want you to do quite simply."

So this person returns to his day-to-day existence and nothing happens until they need him. Then that person could be activated to mount an action in the country where he is or he might have to travel to a foreign country to mount an attack.

[53] In regard to the public evidence of the Ministers concerning the possibility that the respondent is unlikely to appear at a proceeding or for removal, it is limited to the observation that he has some family in Canada but

martiaux. Notamment Ziard Jarrah qui faisait partie du groupe qui a détourné le vol 93 de «American Airline» s'est entraîné aux arts martiaux en préparation de l'opération du 11 septembre 2001.

[51] De façon expresse et sans équivoque, les ministres associent l'intimé à un agent dormant du réseau de ben Laden et utilisent l'histoire de Ressam à titre d'exemple type.

[52] À cet effet, le témoin Jean-Paul qui a témoigné à l'appui de la thèse des ministres définissait la notion d'agent dormant de la façon suivante:

Un agent dormant est un individu qui a reçu une certaine formation. C'est un terme qui s'applique tant au terrorisme qu'à l'espionnage. Alors on parle d'un individu qui a reçu une formation qui lui permettrait d'opérer dans un pays selon les besoins de l'organisation qui le dirige.

Donc, si c'est un espion, alors c'est une personne qui serait capable de collecter de l'information, de transmettre des messages et de se livrer à des actes de sabotage, par exemple. Dans le cas d'un terroriste, ça serait un individu qui a reçu, qui aurait reçu une certaine formation lui permettant d'opérer selon les besoins du groupe.

Donc, si le groupe a besoin d'un ingénieur, une personne qui est capable de monter, une espèce d'artificier en fin de compte, quelqu'un qui pourrait monter des engins explosifs pour le compte de l'organisation, alors il aurait cette formation-là. On lui donne les cours nécessaires et puis ensuite on le renvoie dans son pays d'origine puis on lui dit: «Bon. Retourne à ta vie habituelle, fais comme si de rien était. Tu ne dis pas à personne que tu as suivi ces cours-là. Et puis un de ces jours quelqu'un va venir te voir, tu vas peut-être recevoir un message, une lettre, un courriel, un coup de téléphone et puis c'est le temps de faire ce qu'on veut que tu fasses tout simplement.»

Alors cette personne retourne à son existence quotidienne et puis il se passe rien jusqu'au où on en ait besoin. Alors cette personne-là pourrait être activée pour monter un acte au pays où il se trouve ou bien pourrait avoir à voyager dans un pays étranger pour monter un attentat.

[53] En ce qui concerne la preuve publique des ministres concernant la possibilité pour l'intimé de se soustraire vraisemblablement à la procédure ou au renvoi, elle se limite à constater que celui-ci a de la

that in reality he has few ties and could easily slip away for neither he nor his wife is a Canadian citizen.

[54] In my opinion, the Ministers' findings and observations that the respondent is a danger to national security and to the safety of any persons are very serious and mean that the respondent must in turn present some evidence that challenges that of the Ministers. This is the task he must assume if he hopes to regain his liberty.

[55] The respondent presented some evidence that he is not a terrorist or member of the Al-Qaeda network, that he is a good father, the father of a two-year-old daughter and a child to be born at the end of the summer, and that he is living peacefully with his wife and his parents, that he is a good student in graduate studies at the University of Montréal, and that he has never supported the terrorist acts for which the Al-Qaeda network has claimed responsibility.

[56] As proof, the respondent put in evidence the testimony of his father, his wife, some professors, colleagues in his class, a childhood friend, a family acquaintance and a male friend. One of the witnesses, Mr. Ouazzani, offered \$15,000 in bail and to maintain contact to ensure compliance with any terms that might be imposed should he be released on bail. His father, Mr. Mohamed Charkaoui, in his affidavit, also offered bail in an undetermined amount and contact with his son to guarantee the terms if necessary.

[57] With the exception of the father, the wife and the childhood friend, the witnesses have known the respondent from the late 1990s to today. Although they remained in contact by telephone or by mail, the wife was not with the respondent from 1995 to February 2000, when she came and settled in Canada on a visa (other than for a period in August 1998, at the time of their marriage). The childhood friend lost contact with the respondent in 1992 and did not see him again until January 2001. I note that of the 13 affiants, 10 have known him since the late 1990s or early 2000, or for an even lesser time.

famille au Canada mais qu'en réalité il a peu d'attaches et pourrait s'esquiver facilement car ni lui ni son épouse sont citoyens canadiens.

[54] Selon moi, les conclusions et les constatations de danger pour la sécurité nationale et à autrui des ministres à l'égard de l'intimé sont très sérieuses et font en sorte que l'intimé doit à son tour, présenter une preuve qui remet en question celle des ministres. C'est la tâche qu'il doit assumer s'il espère récupérer sa liberté.

[55] L'intimé a présenté de la preuve à l'effet qu'il n'est pas un terroriste membre du réseau Al-Qaïda, qu'il est un bon père de famille, père d'une fille de 2 ans et d'un enfant à naître à la fin de l'été et qu'il a une vie paisible avec son épouse et ses parents, qu'il est un bon étudiant au deuxième cycle à l'Université de Montréal et qu'il n'a jamais appuyé les actes terroristes revendiqués par le réseau Al-Qaïda.

[56] Pour sa preuve, l'intimé a eu recours aux témoignages de son père, de son épouse, de certains professeurs, collègues de classe, ami d'enfance, connaissance familiale et d'un ami. L'un des témoins, M. Ouazzani, a offert un cautionnement de 15,000 \$ et de maintenir contact pour assurer les conditions qui pourraient être exigées dans l'hypothèse d'une libération sur caution. Son père, M. Mohamed Charkaoui, dans son affidavit a aussi offert une caution non déterminée ainsi qu'un contact avec son fils pour assurer les conditions, s'il y a lieu.

[57] À l'exception du père, de l'épouse et de l'ami d'enfance, les témoins ont connu l'intimé de la fin des années 1990 à nos jours. Bien qu'ils sont restés en contact par téléphone ou par courrier, l'épouse n'était pas avec l'intimé de 1995 au mois de février 2000, moment où elle est venue s'établir au Canada suite à l'émission d'un visa (sauf pour une période en août 1998, moment de leur mariage). L'ami d'enfance a perdu contact avec l'intimé en 1992 et ne l'a revu qu'en janvier 2001. Je note que sur 13 affiants, 10 le connaissent depuis la fin des années 1990 ou le début de l'année 2000, ou même moins longtemps.

[58] There is therefore a period of life from about 1992 to the end of the nineties that is unexplained in part.

[59] There is also a trip to Pakistan from February to July 1998, which is explained by his father and his wife as a trip to study the Muslim religion as part of a project to write a book on the Muslim religion in French. As a result of the media coverage of this case, this trip aroused some concerns in Mr. Ouazzani, a witness for the respondent:

[TRANSLATION]

Were you concerned about that trip?

Yes, it was a matter of concern to me. I wanted to know, it worried me . . . In other circumstances, it would be no more suspicious to travel to Pakistan than to the United States. But when you put this whole story in its context, you can't help being suspicious. And when you also put the thing in what I have just explained to you, it becomes comprehensible. Do you understand, My Lord?

[60] Although the witness stated that he was satisfied with the respondent's explanations, I am not. The respondent would have everything to gain from explaining this trip in detail. During a CSIS interview with the respondent on February 27, 2001, it was noted that (see Tab 4, Vol. B, Record of documentation concerning Adil Charkaoui):

[TRANSLATION] CHARKAOUI said he had been sponsored to go and take a five-month course in religions in 1998. According to the subject, this religion course is divided into a number of components: course on the Koran; course on Islamic culture; course on the customs of the Koran. CHARKAOUI said that this five-month course was very beneficial to him and this deepening of the Muslim religion enabled him to answer a number of existential questions. However, CHARKAOUI himself indicated that he had had some bad experiences during this stay in Pakistan in 1998. The subject indicated that once his course in religion had ended, he was arrested twice within the territorial limits of Pakistan; . . .

In another meeting, on July 26, 2002, the CSIS investigators noted that (see Tab 3, Volume B, Record of documentation concerning Adil Charkaoui):

[58] Il y a donc une période de vie d'environ 1992 à la fin des années quatre-vingt-dix qui est en partie inexplicée.

[59] Il y a aussi un voyage au Pakistan de février à juillet 1998 qui est expliqué par son père et son épouse comme étant un voyage pour étudier la religion musulmane dans l'optique d'un projet de rédaction d'un livre sur la religion musulmane en langue française. Suite à la couverture médiatique de la présente affaire, ce voyage souleva des préoccupations pour M. Ouazzani, témoin de l'intimé:

Ça vous préoccupait ce voyage-là?

Oui, ça me préoccupait. Je voulais savoir, ça me préoccupait [. . .] En d'autres circonstances, ce ne serait pas aussi suspect de voyager au Pakistan qu'aux États-Unis. Mais quand on met toute cette histoire dans son cadre, on ne peut pas s'empêcher de suspecter. Et quand on met également la chose dans ce que je viens de vous expliquer, ça devient compréhensible. Comprenez-vous, Votre Honneur?

[60] Bien que le témoin s'est déclaré satisfait des explications de l'intimé, je ne le suis pas. L'intimé aurait tout à gagner d'expliquer en détail ce voyage. Lors d'une entrevue de SCRS du 27 février 2001 avec l'intimé, il a été noté que (voir onglet 4, vol. B, dossier de documentation concernant Adil Charkaoui):

CHARKAOUI a dit qu'il avait été parrainé afin d'aller suivre un cours de religions d'une durée de cinq mois en 1998. D'après le sujet, ce cours de religion est divisé en plusieurs volets: cours sur le Coran; cours sur la culture islamique; cours sur les coutumes du Coran. CHARKAOUI a dit que ce cours de cinq mois lui a été très bénéfique et cet approfondissement de la religion musulmane lui a permis de répondre à plusieurs questions existentielles. Par contre, CHARKAOUI a indiqué de lui-même qu'il a vécu quelques mauvaises expériences durant ce séjour au Pakistan en 1998. Le sujet a indiqué qu'une fois que son cours de religion a été terminé, il a été arrêté à deux reprises à l'intérieur des limites du territoire du Pakistan; [. . .]

À l'occasion d'une autre rencontre le 26 juillet 2002, les enquêteurs du SCRS ont pris note que (voir onglet 3, vol. B Dossier de documentation concernant Adil Charkaoui):

[TRANSLATION] . . . CHARKAOUI denied being in Afghanistan and having made the Jihad there. He confirmed he had been in Pakistan to do some studies in the Islamic religion in several cities of Pakistan, primarily in Karachi. He noted that he had attended some madrassas in that country.

[61] It seems to me that for the purpose of clarifying this stay of close to six months in Pakistan, the respondent could have had recourse to his passport, his professors, the University or institution where he studied the Muslim religion, etc. But nothing was done in this regard.

[62] Another concern appears to me to be what the Ministers claim are the contacts the respondent has with certain individuals (“Summary of information pursuant to paragraph 78(h) of the Act”, Tab B, Exhibit R-3). With the exception of the witness Mr. Ezzine, the evidence as adduced by the respondent is largely silent in this regard. Again, I think the respondent would facilitate his application for release if he were to address this concern.

[63] Taking into account the limitations imposed on me, I therefore identify, *inter alia*, three significant concerns that have not been satisfactorily addressed in the respondent’s evidence:

- the respondent’s life from 1992 to 1995 (in Morocco) and from 1995 to 2000 (in Canada), including the trips;
- the respondent’s trip to Pakistan from February to July, 1998;
- the respondent’s contact with, *inter alia*, Abousfiane Abdelrazik, Samir Ait Mohamed, Karim Saïd Atmani, Raouf Hannachi and Abdellah Ouzghar;

[64] Having clearly identified three concerns, I must note that I am unable, from the respondent’s evidence, to neutralize or alleviate them. The evidence as presented is incomplete, insufficient, and does not answer all of the findings made by the Ministers in concluding that the respondent, at the time the warrant was signed, was a danger to national security or the safety of anyone or that he would attempt to avoid the proceedings and/or removal.

[. . .] CHARKAOUI a nié avoir été en Afghanistan et y avoir fait le Jihad. Il a confirmé avoir été au Pakistan faire des études en religion islamique dans plusieurs villes pakistanaises, principalement à Karachi. Il a souligné avoir fréquenté des madrassas dans ce pays.

[61] Dans le but de clarifier ce séjour de près de six mois au Pakistan, il m’apparaît possible pour l’intimé d’avoir recours à son passeport, ses professeurs, l’Université ou l’institution où il a étudié la religion musulmane, etc. Rien n’a été fait à cet égard.

[62] Une autre préoccupation m’apparaît être ce que les ministres prétendent être les contacts de l’intimé avec certains individus («Résumé des informations conformément à l’alinéa 78 h) de la Loi», onglet B, pièce R-3). Sauf pour le témoin M. Ezzine, la preuve telle que présentée par l’intimé est en grande partie silencieuse à cet égard. À nouveau, je crois que l’intimé faciliterait sa demande de libération s’il adressait cette préoccupation.

[63] Tenant compte des limites qui s’imposent à moi, j’identifie donc, entre autres, trois préoccupations d’importance qui n’ont pas été abordées de façon satisfaisante dans la preuve de l’intimé:

- la vie de l’intimé de 1992 à 1995 (au Maroc) et de 1995 à 2000 (au Canada) y incluant les voyages;
- le voyage de l’intimé au Pakistan de février à juillet 1998;
- les contacts de l’intimé avec entre autres, M. Abousfiane Abdelrazik, M. Samir Ait Mohamed, M. Karim Saïd Atmani, M. Raouf Hannachi, M. Abdellah Ouzghar;

[64] Ayant clairement identifié trois préoccupations, je dois constater que la preuve de l’intimé ne m’a pas permise de les neutraliser ou encore, de les atténuer. La preuve telle que présentée est incomplète, insuffisante et ne répond pas à l’ensemble des constatations faites par les ministres pour conclure que l’intimé, au moment de la signature du mandat, était un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d’autrui ou qu’il tenterait d’éviter les procédures et/ou le renvoi.

[65] Having carefully reviewed the evidence of each party and having found that at the time the warrant of arrest was signed, the Ministers had reasonable grounds to believe that the respondent was a danger to national security or the safety of any person or that he would attempt to avoid the proceedings and/or removal, I consider that he still remains a danger for the reasons given above and that the detention continues to be justified.

[66] There is provision in subsection 58(3) of Division 6 of the Act (Detention and Release) for release with the posting of a guarantee for compliance. This division applies through section 85 of the Act, which states that in the case of an inconsistency between sections 82 to 84 and the provisions of Division 6, sections 82 to 84 prevail to the extent of the inconsistency. Thus, since sections 82 to 84 do not cover any terms that may be linked to a release prior to the hearing on the certificate, *a contrario*, that are not inconsistent on this specific point, subsection 58(3) may serve as a base reference on release and the conditions therefor. The respondent, through his counsel, asked that I release him on conditions and bail. Since I have reached the conclusion that the danger still remains, which in itself is just cause, I need not contemplate this possibility at this stage of the proceedings. The danger remains and it is not a conditional release and bail that will eliminate this danger at this time. Furthermore, I need not decide at this point the applicability of paragraph 11(e) of the Charter to this type of case. However, I will allow myself the following comment, that this is a Charter provision that applies to the criminal law, while we are dealing here with immigration law. The Supreme Court has already issued the following caution in this regard (*Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraph 88):

This Court has often cautioned against the direct application of criminal justice standards in the administrative law area. We should not blur concepts which under our *Charter* are clearly distinct.

[67] The respondent's counsel, in an attempt to persuade me to release him, also asked that I consider sections 7 and 15 of the Charter. Again, I do not think I should, at this stage, rule on this, in view of the conclusion I have reached. However, I will add that the

[65] Ayant étudié attentivement la preuve de chaque partie et ayant constaté que lors de la signature du mandat d'arrestation, les ministres avaient des motifs raisonnables de croire que l'intimé était un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui ou qu'il tenterait d'éviter la procédure et/ou le renvoi, je considère qu'il demeure toujours un danger pour les raisons mentionnées ci-haut et que la détention demeure justifiée.

[66] Une libération avec la remise d'une garantie d'exécution est prévue au paragraphe 58(3) de la section 6 de la Loi (Détenion et liberté). Cette section s'applique par le biais de l'article 85 de la Loi qui indique que les articles 82 à 84 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la section 6. Donc, puisque les articles 82 à 84 ne couvrent pas les conditions pouvant se rattacher à une libération avant l'audition sur le certificat, *a contrario*, n'ayant pas d'incompatibilité sur ce point spécifique, le paragraphe 58(3) peut servir de référence de base sur la remise en liberté et ses conditions. L'intimé, par l'entremise de son avocate, m'a demandé de le libérer sous conditions et caution. Étant donné que j'en arrive à la conclusion que le danger demeure toujours, ce qui est en soi une juste cause, je n'ai pas à envisager cette possibilité à ce stade-ci de la procédure. Le danger demeure et ce n'est pas une libération sous conditions et caution qui éliminera ce danger à ce moment-ci. D'autant plus, pour le moment, je n'ai pas à décider de l'applicabilité de l'alinéa 11(e) de la Charte à ce type de dossier. Toutefois, je me permets la remarque suivante, soit qu'il s'agit d'une disposition de la Charte s'appliquant au droit criminel alors que nous sommes en droit de l'immigration. À cet égard, la Cour suprême a déjà fait la mise en garde suivante (*Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, au paragraphe 88):

Notre cour a souvent fait des mises en garde contre l'application directe en droit administratif des normes de justice criminelle. Nous devrions éviter de confondre des notions qui, suivant notre *Charte*, sont clairement distinctes.

[67] L'avocate de l'intimé m'a aussi demandé de prendre en considération les articles 7 et 15 de la Charte pour tenter de me convaincre de le libérer. À nouveau, je ne crois pas devoir, à ce stade-ci, me prononcer étant donné la conclusion à laquelle j'en arrive. Par ailleurs,

approach taken in this case, as prescribed by the Act, appears to be consistent with the principles of natural justice enshrined in section 7 of the Charter. I note that the respondent has been given information that enables him to be sufficiently informed of the circumstances, he has presented 14 witnesses, and his point of view was clearly communicated in the submissions by his counsel (See *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711). Concerning the argument based on section 15 of the Charter, there was very little discussion on this and I think it will have its raison d'être during the hearing on the constitutional validity of the certificate and the verification procedure.

[68] During the submissions by one of the counsel for the Ministers, I asked him whether the publicity resulting from the arrest and the proceedings would not neutralize the danger. In response, I was told that the respondent would revive his contacts and that, as a sleeper agent, he might go into action, given his mission and his situation.

[69] At this stage, I continue to be concerned for the foregoing reasons. Taking into account the evidence as a whole, I do not feel sufficiently reassured to conclude that the danger is neutralized through the publicity resulting from the arrest and the proceedings. I note that the respondent will have an opportunity to submit new evidence pursuant to the statutory review under subsection 83(2) of the Act.

[70] The Act is silent as to the right of appeal from the present interlocutory decision, and I note that there is a statutory review of continued detention under subsection 83(3) of the Act. Since I am uncertain of the application of paragraph 74(d) of the Act, and wish to allow the parties to assess the situation, if necessary, I am going to allow the submission to me of one or more questions for purposes of certification within 15 days of this judgment, if that section applies to this case.

[71] The Ministers, through their counsel, did not ask for costs, so I need not rule in that regard.

j'ajoute que l'approche suivie dans le présent dossier, tel que prescrit par la Loi, semble conforme aux principes de justice naturelle enchâssés à l'article 7 de la Charte. Je note que l'intimé a reçu de l'information lui permettant d'être suffisamment informé des circonstances, a présenté 14 témoins et son point de vue a clairement été communiqué lors de la plaidoirie de son avocate (Voir *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711). En ce qui concerne l'argumentation basée sur l'article 15 de la Charte, elle ne fut que très peu abordée et je crois qu'elle aura sa raison d'être lors de l'audition concernant la validité constitutionnelle du certificat et de la procédure de vérification.

[68] Lors de la plaidoirie de l'un des avocats des ministres, je lui ai demandé si la publicité découlant de l'arrestation et des procédures ne neutralisaient pas le danger. On me répondait que l'intimé renouerait ses contacts et qu'à titre d'agent dormant il pourrait passer à l'acte étant donné sa mission et la situation dans laquelle il est.

[69] À cette étape-ci, je demeure préoccupé pour les raisons précédentes. Tenant compte de l'ensemble de la preuve, je ne me sens pas rassuré au point de conclure que le danger est neutralisé grâce à la publicité découlant de l'arrestation et des procédures. En vertu de la révision statutaire au paragraphe 83(2) de la Loi, je note que l'intimé aura l'occasion de soumettre de la nouvelle preuve.

[70] La Loi est silencieuse quant au droit d'appel de la présente décision interlocutoire et je constate qu'il y a une révision statutaire de maintien en détention prévue au paragraphe 83(3) de la Loi. N'étant pas certain de l'application de l'alinéa 74d) de la Loi, et dans le but de permettre aux parties d'évaluer la situation, s'il y a lieu, je vais permettre qu'on me soumette une ou des questions pour fin de certification dans les 15 jours du présent jugement, si ledit article s'applique au présent cas.

[71] Les ministres, par l'entremise de leurs avocats, n'ont pas demandé de frais, donc je n'ai pas à statuer à cet égard.

ORDER

THE COURT ORDERS THAT:

The respondent be continued in detention pursuant to subsection 83(3) of the Act until the designated judge rules again in regard to the continuation of detention under subsection 83(2) of the Act.

Without costs.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE QUE:

L'intimé soit maintenu en détention le tout conformément au paragraphe 83(3) de la Loi jusqu'à ce que le juge désigné statue à nouveau à l'égard du maintien de la détention selon le paragraphe 83(2) de la Loi.

Sans frais.